

2011

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to Amend the Assessment Act

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation

Assented to June 10, 2011

Sanctionnée le 10 juin 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “15.2” and substituting “15.2, 15.21”.*

1 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 15.2 » et son remplacement par « 15.2, 15.21 ».*

2 *The Act is amended by adding after section 15.2 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 15.2 :*

15.21(1) This section applies to real property that is assessed in the name of a person who meets the following criteria:

15.21(1) Le présent article s'applique au bien réel qui est évalué au nom d'une personne qui répond aux critères suivants :

(a) the person is entitled to a credit in respect of that real property or a portion of it under section 2 or 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than a credit under subsections 2(1.1) and (1.2) and 2.1(3) and (7) of that Act;

a) elle a droit à un crédit relativement à tout ou partie de ce bien réel en vertu de l'article 2 ou 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*, autre que le crédit que prévoient les paragraphes 2(1.1) et (1.2) ainsi que 2.1(3) et (7) de cette loi;

(b) the person is at least 65 years of age as of January 1 of the year for which the assessment is made; and

b) elle est âgée d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'évaluation est faite;

(c) any other criteria prescribed by regulation.

c) elle répond aux autres critères prescrits par règlement.

15.21(2) A person referred to in subsection (1) may apply to the Director, on a form provided by the Director, to

15.21(2) La personne visée au paragraphe (1) peut, au moyen de la formule fournie par le directeur, lui demander

determine if the person meets the criteria referred to in subsection (1).

15.21(3) The Director shall determine that a person meets the criteria referred to in subsection (1) if the Director is satisfied, based on information contained in the databases prescribed by regulation and any other information that the Director considers relevant, that the person meets those criteria.

15.21(4) If the Director determines that a person meets the criteria referred to in subsection (1), the real property referred to in subsection (1) shall be assessed in accordance with the regulations.

15.21(5) A decision or determination of the Director for the purposes of this section is final and may not be questioned or reviewed in a court and sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to the decision or determination.

3 *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e.8) the following:*

(e.801) respecting the assessment of real property referred to in section 15.21, including but not limited to

- (i) the determination of the amount of the assessment,
- (ii) the eligibility criteria,
- (iii) the databases referred to in subsection 15.21(3),
- (iv) the effect on the assessment of a transfer of the real property,
- (v) the assessment of new construction on and improvements to the real property, and
- (vi) the effect on the assessment of the death of the person in whose name the real property is assessed;

4 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

de déterminer si elle répond aux critères visés au paragraphe (1).

15.21(3) Le directeur détermine qu'une personne répond aux critères visés au paragraphe (1) s'il est convaincu, en se fondant sur les renseignements contenus dans les bases de données prévues par règlement et sur les autres renseignements qu'il estime pertinents, qu'elle répond à ces critères.

15.21(4) Si le directeur détermine que la personne répond aux critères visés au paragraphe (1), le bien réel visé au paragraphe (1) est évalué conformément aux règlements.

15.21(5) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal toute décision que prend le directeur ou détermination qu'il fait aux fins d'application du présent article et les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas à la décision ou à la détermination.

3 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e.8) :*

e.801) concernant l'évaluation du bien réel visé à l'article 15.21, notamment

- (i) la détermination du montant de l'évaluation,
- (ii) les critères d'admissibilité,
- (iii) les bases de données visées au paragraphe 15.21(3),
- (iv) l'effet sur l'évaluation lorsqu'il y a transfert du bien réel,
- (v) l'évaluation des nouvelles constructions et des améliorations sur le bien réel,
- (vi) l'effet sur l'évaluation lorsque décède la personne au nom de laquelle est évalué le bien réel;

4 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*